

ARRETE N° 2025 - 04
DE POLICE ET D'EXPLOITATION
DE LA ZONE DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERES (ZMEL) DE
L'ILE DE BREHAT

Le Maire de la commune de l'ÎLE DE BRÉHAT,

Vu le Code des transports,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal et le code de procédure pénale,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 2025 portant règlement de police de la zone de mouillage et d'équipements légers sur le littoral de la commune de l'île-de-Bréhat,

Vu la Convention établie entre l'Etat et la commune de l'île-de-Bréhat portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillage et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel sur le littoral de la commune de l'île-de-Bréhat du 17 mars 2025,

Considérant qu'il est important de préciser auprès des usagers les règles intérieures d'exploitation applicables à la zone de mouillage et d'équipements légers de la Commune,

ARRETE

PREAMBULE :

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

- **ZMEL** : Zone de Mouillage et d'Equipements Légers. Aire d'accueil et de stationnement pour les navires et bateaux délimitée sur le domaine public maritime. Elle se décompose en secteurs dont les périmètres figurent sur les plans en annexe
- **Navire** : Tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime

- **Usager** : Toute personne ayant pénétré dans la ZMEL ou sur ses équipements. Il s'agit des plaisanciers, professionnels intervenant sur les navires, etc.
- **Gestionnaire de la zone de mouillage** : La commune de l'Île-de-Bréhat représentée par son maire ou par son adjoint délégué aux ports, en tant que titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages.
- **Agents chargés de la police de la zone de mouillages** : Le maire ou ses représentants délégués (tout agent communal habilité à dresser un procès-verbal) ainsi que les officiers et agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime.
- **Référent** : Personne bénévole, attachée à la ZMEL et qui assiste le gestionnaire de la zone de mouillage ainsi que les agents chargés de la police de la ZMEL et de son exploitation dans leurs missions. Il peut être représenté par un suppléant. La désignation du référent et de suppléant se fait par le gestionnaire après appel à candidature tous les trois ans.
- **Eaux noires** : Eaux issues des toilettes des bateaux ou navires
- **Eaux grises** : Eaux issues des éviers et douches des bateaux ou navires
- **Eaux de fond de cales** : Eaux résiduelles contenant des hydrocarbures et huiles

Le présent arrêté est applicable à tout usager de la zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) dont les périmètres figurent sur les plans en annexe. Le fait de pénétrer au sein de la zone, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Le stationnement sur le plan d'eau de la ZMEL est soumis aux principes et aux règles qui régissent l'utilisation du domaine public et qui sont rappelés ci-dessous sans être exhaustives :

- la liberté d'accès des usagers,
- l'égalité de traitement des usagers,
- l'occupation privative du domaine public est personnelle, non cessible, non transmissible et révocable à tout moment. Elle ne confère aucun droit réel.

Chapitre I - Règles générales applicables dans la zone de mouillages et d'équipements légers

Section 1 : Conditions d'accès et d'utilisation de la ZMEL par les navires

Article 1 : Conditions générales d'accès

L'accès à la zone de mouillage s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM). Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la garde doit, dès son arrivée, se faire connaître auprès de l'autorité portuaire en indiquant ses noms et adresse. Il devra notamment fournir, une copie de la carte de circulation ainsi qu'une attestation d'assurance en cours de validité.

Seuls les navires faisant l'objet d'une convention de location peuvent de manière provisoire mouiller à l'ancre dans le secteur de la ZMEL dans lequel se situe leur mouillage. Le mouillage à l'ancre est interdit à toute autre embarcation, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat. Toutefois, l'accord des agents chargés de la police de la zone de mouillages doit être obtenu si l'occupation se prolonge au-delà d'une journée. En tout état de cause, les équipages des navires doivent suivre leurs directives.

La zone de mouillage n'a pas vocation à accueillir des bateaux ayant une destination d'habitation.

Article 2 : Identification et assurance du navire

Le navire doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir, pour les navires à moteur, le numéro d'identification de chaque côté de la coque et, pour les voiliers et leurs annexes, le nom du navire à la poupe et le quartier d'immatriculation.

Le navire qui entre, de façon provisoire, ou pour utiliser un poste de mouillage dans l'un des secteurs de la ZMEL doit être assuré.

Article 3 : Manœuvres dans la ZMEL

Les équipages des navires doivent se conformer au présent arrêté. Ils prendront d'eux-mêmes les mesures pour prévenir les accidents dans les manœuvres qu'ils effectuent.

Seuls sont autorisés à l'intérieur de la ZMEL les mouvements des navires pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou de mouillage.

La navigation et/ou manœuvre sous voile est autorisée dans la ZMEL à condition de ne pas constituer une gêne ou un danger pour les autres navires.

Le gestionnaire de la zone de mouillage ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée.

La vitesse maximale des navires se rendant dans un secteur de la ZMEL ou le traversant est de 3 nœuds. D'une manière générale, les navires veilleront à ne créer ni remous, ni batillages. Pour garder le contrôle du navire, et uniquement après accord express des agents chargés de la police de la zone de mouillage, ou en cas de danger imminent, il est possible de déroger à cette limitation de vitesse.

Section 2 : Procédure applicable pour la location d'un emplacement de mouillage

Article 4 : Principes généraux

Le gestionnaire met en location, 151 places de mouillages dont 10 mouillages professionnels et 141 mouillages plaisanciers réparties selon les secteurs disponibles en annexe.

Un même bateau ne peut être enregistré que sur un mouillage, sauf dérogation de la commission d'attribution. Lorsqu'un tiers dispose de plusieurs navires et plusieurs mouillages, les redevances de tous les mouillages sont calculées selon le navire le plus grand.

Une entreprise peut disposer de plusieurs emplacements de mouillage professionnel si son activité le justifie. La demande est soumise à l'avis de la commission prévue à l'article 7.

La location est personnelle, ne peut être ni cédée ni sous louée. En cas de vente d'un navire le poste de mouillage concerné ne peut pas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire. Les emplacements de mouillage sont banalisés. Un emplacement attribué, qui est une autorisation privative d'occuper le domaine public révocable à tout moment, peut être modifié à la demande du gestionnaire de la zone de mouillage. L'autorisation ne pourra excéder la durée de la convention établie entre l'Etat et la Commune.

En dérogation à l'alinéa précédent, la location de mouillage plaisancier est transmissible aux héritiers en ligne directe.

Article 5 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet et dument autorisées par une convention de location.

Le gestionnaire loue l'emplacement de mouillage mais l'ensemble du mouillage (corps mort, chaine, bote, bouée) est la propriété du locataire. Sa mise en place est expressément autorisée par les agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillage.

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés selon les indications des agents d'exploitation et de façon à ce que, quelles que soient les conditions de vents et courants, les navires ou bateaux ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations et installations. Tous les mouillages sont composés d'une bouée d'amarrage blanche portant le numéro de l'emplacement, reliée par une ligne à un corps mort de béton.

Toute installation non autorisée par le gestionnaire est sanctionnée par une contravention de grande voirie telle que définie aux articles L. 5337-1 à L. 5337-3-2 du code des transports et pourra également faire l'objet de poursuites pénales.

Article 6 : Demande d'autorisation d'un poste de mouillage

Toute personne souhaitant obtenir une autorisation de mouillage doit en effectuer la demande auprès de la mairie par le biais d'un formulaire disponible en mairie ou sur son site internet. Dans le cas où tous les mouillages seraient déjà loués, le formulaire vaut inscription sur la liste d'attente sous réserve du paiement des frais d'inscriptions votés au conseil municipal. Cette liste est tenue par le gestionnaire de la zone de mouillage et est mise à jour une fois par an. Elle est diffusée et consultable sur le site internet de la commune.

Les personnes inscrites sur la liste d'attente prévue à l'alinéa précédent peuvent obtenir, sur leur demande et pendant le temps de la période estivale, la location d'une bouée verte dans les ports communaux dans les conditions fixées à la section 3 du chapitre 1 de l'arrêté de police et d'exploitation 2021-020 des ports communaux. Ils acquitteront une redevance au tarif normal diminué de 50%.

Les demandes d'autorisation de mouillage professionnel ne peuvent être effectuées que pour des navires enregistrés comme navires professionnels.

Article 7 : La commission d'attribution des postes de mouillage

La commission d'attribution des mouillages est composée des membres suivants :

- Le Maire ou son adjoint délégué aux ports ;
- Un conseiller municipal ;

- Les agents d'exploitations ;
- Le référent titulaire ou son suppléant

Le rôle de la commission est d'émettre un avis au Maire ou son adjoint délégué aux ports sur les demandes de renouvellement et les premières attributions des autorisations de mouillage. Cet avis, qui est obligatoire, est un avis simple.

La Commission se réunit au moins une fois par an au cours du premier trimestre sur convocation du Maire ou de son adjoint délégué aux ports dans les trois jours francs avant la date de la séance. Elle se réunit toutes les fois que le Maire le juge nécessaire.

Article 8 : Affectation d'un poste de mouillage

Les postes sont affectés par le Maire ou son adjoint délégué aux ports sur proposition de la commission d'attribution prévue à l'article 7 qui tient compte des critères définis à l'article 4 et de l'antériorité de présence sur la liste d'attente pour les premières affectations.

Les conventions de location sont consenties pour deux ans du 15 avril N au 14 avril de l'année N+2. Pour les nouveaux arrivants, elles prennent effet à la date de signature de l'acte de location par le propriétaire du bateau. Les conventions ne pourront excéder la durée de la convention établie entre l'Etat et la Commune.

Lorsque le locataire a une place affectée après décision du maire ou de son adjoint délégué aux ports, il doit fournir, dans les trois mois suivant le courrier d'affectation, le formulaire de renseignement accompagné des pièces justificatives obligatoires suivantes :

- la carte de navigation ou les pages 20 et 21 de l'acte de francisation ;
- l'attestation d'assurance du bateau en cours de validité ;
- une photographie du bateau.

Une convention de location est alors établie selon les renseignements transmis.

Tout document manquant entraîne l'annulation de l'affectation

Le locataire devra installer, par ses propres moyens, selon les modalités décrites à l'article 5, le poste de mouillage pour lequel il a obtenu une autorisation.

Article 9 : Prêt d'un poste de mouillage

Le prêt d'un poste de mouillage est possible après accord du gestionnaire. Il consiste au prêt temporaire du mouillage par le titulaire à un autre usager. Le titulaire devra transmettre au gestionnaire les documents d'identification et d'assurance du navire concerné par le prêt. Le titulaire reste seul responsable de la bonne utilisation du mouillage dans le respect du présent arrêté. Il demeure aussi seul responsable du paiement de la redevance annuelle. La redevance prévue à l'article 13 du présent règlement sera due sur le bateau le plus grand.

Cette pratique devra garder un caractère temporaire, la non-utilisation du mouillage par le titulaire pendant 1 an pouvant faire l'objet d'une résiliation, comme prévu à l'article 12 du présent arrêté.

Article 10 : Renouvellement d'un poste de mouillage

Pour conserver le contrat de location d'emplacement de leur mouillage, les titulaires doivent compléter le « formulaire de demande de renouvellement » et le renvoyer au gestionnaire de la zone de mouillage avant le 1^{er} mars de l'année de caducité de l'autorisation par courrier ou par mail à l'adresse suivante : urbanisme@mairie-brehat.fr

L'attestation d'assurance et la carte de circulation du navire sont à transmettre en même temps que le formulaire de renouvellement. Si le titulaire ne retourne pas le formulaire dans les délais, son contrat pourra être résilié sur proposition de la commission prévue à l'article 7.

Article 11 : Changement de navire

Tout changement de navire doit faire l'objet d'une procédure identique à un renouvellement d'un poste de mouillage afin d'assurer la mise à jour de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de vente du navire sans remplacement consécutif, le locataire s'acquittera de la redevance correspondant au navire vendu. Le locataire disposera d'un an pour remplacer son navire et envoyer les informations et pièces justificatives nécessaires à la mise à jour de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 12 : Contrôle, non renouvellement du contrat ou résiliation

La commune organise régulièrement un contrôle de la bonne utilisation des postes de mouillage et du respect des dispositions du présent règlement.

Le maire ou son adjoint délégué aux ports pourra décider du non renouvellement du contrat sur proposition de la commission de l'article 7, notamment :

- En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, notamment, en ce qui concerne l'ensemble du mouillage, après mise en demeure restée sans effet ;
- Si le corps mort n'est pas utilisé pendant un an par le titulaire sans justification ;
- En cas d'absence de souscription d'assurance ou relances multiples par l'autorité portuaire pour obtenir cette attestation. Il en sera de même pour la carte de circulation ;
- En cas de non-paiement de la redevance après relances ;

Si le titulaire ne tient pas compte des remarques de l'agent portuaire ou de l'autorité portuaire concernant la sécurité des ports, l'évacuation du navire et la résiliation immédiate du contrat pourront être décidées par l'autorité portuaire. Le titulaire devra cependant s'acquitter de la redevance pour l'année entière.

Lorsqu'un titulaire d'un contrat de location ne souhaite pas le renouveler, ou souhaite le résilier, il doit le faire le plus tôt possible de préférence par mail, voire par courrier. Son mouillage devra être libéré pour le 31 mars de l'année en cours. Si le titulaire décide de résilier son contrat après le 31 mars de l'année en cours, il devra s'acquitter dans tous les cas de la totalité de la redevance annuelle.

Le locataire est informé que lorsqu'il ne renouvelle pas sa demande de place de mouillage, le gestionnaire de la zone de mouillage peut lui imposer de retirer son corps-mort par ses propres moyens.

Article 13 : Redevance des postes annuels de mouillage

L'occupation d'un poste de mouillage à l'année donne lieu au paiement d'une redevance annuelle perçue par la commune de l'Île de Bréhat couvrant la période du 15 avril au 14 avril de l'année suivante. La redevance est indivisible.

Lorsque le mouillage est occupé en colocation, la redevance s'applique sur le bateau le plus grand. Lorsqu'une même personne dispose de plusieurs mouillages, la redevance du deuxième mouillage s'applique sur le bateau le plus grand

Le montant de cette redevance est voté par le conseil municipal.

La redevance est toujours payable d'avance et toute période commencée est due.

Les navires arrivant en cours d'année s'acquitteront de la totalité de la redevance annuelle.

Lors d'une première affectation de mouillage, le locataire devra régler des frais de dossiers dont le montant est voté au conseil municipal.

Le paiement est fait par chèque, virement bancaire ou postal auprès du receveur municipal dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission du titre de recette émis le maire de la commune.

Section 3 : Procédure applicable aux épaves et navires vétustes

Article 14 : Les épaves et les navires vétustes

Conformément à l'article L. 5142-1 du code des transports l'état d'épave résulte de la non-flottabilité, de l'absence d'équipage à bord et de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre.

Le propriétaire d'une épave hors d'état de naviguer, risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants est tenu de procéder sans délai à sa remise en état ou à son enlèvement et destruction. A défaut, le gestionnaire pourra lui adresser une mise en demeure fixant un délai pour accomplir les opérations indispensables.

La mise en demeure précise qu'en cas de non réalisation des travaux nécessaires dans les délais impartis, la commune pourra les exécuter aux frais, risques et périls du propriétaire conformément à l'article R 5142-9 du code des transports.

En cas de danger immédiat pour les autres navires ou pour l'environnement, les agents chargés de la police de la zone de mouillage, si le propriétaire ne peut s'en charger immédiatement, peuvent faire évacuer le navire par une société privée et cela aux frais, risques et périls du propriétaire.

Section 4 : Règles relatives à la conservation des installations, à la sécurité dans la ZMEL et à la protection de l'environnement.

Article 15 : La préservation du bon état des navires

Le propriétaire du navire bénéficiant d'un mouillage doit veiller à ce que son navire soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité et ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages portuaires, ni aux autres navires, ni à l'environnement ;

Il ne doit gêner l'utilisation de la ZMEL par les autres propriétaires.

Le gestionnaire ou les agents chargé de la police des mouillages peuvent mettre en demeure le propriétaire ou la personne assurant le gardiennage du navire, de faire cesser tout manquement à ces obligations en fixant un délai.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé à l'épuisement de l'eau, à la mise à terre du bateau, au déplacement du bateau et le cas échéant, à son échouage, aux frais risques et périls du propriétaire.

Article 16 : Responsabilité des propriétaires de navire pour les dégradations des installations au sein de la ZMEL et des autres navires

Il est interdit de modifier les équipements mis à la disposition des usagers. Ceux-ci sont tenus de signaler sans délai, au gestionnaire de la zone de mouillage ou aux agents chargés de l'exploitation, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Les propriétaires de navire sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées.

De même, les propriétaires de bateaux sont responsables, sans qu'ils puissent exercer de recours contre la commune de l'Île-de-Bréhat, des dommages qu'ils causent aux bateaux ou aux installations des autres usagers du port.

Les usagers qui subissent ces dommages font leur affaire, sans recours contre la commune, des procédures judiciaires qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur a été causé.

En cas de vent ou tempête, il appartient au bénéficiaire de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité du bateau.

En cas de catastrophe naturelle, la commune ne pourra être tenue pour responsables des avaries causées aux bateaux.

Article 17 : La mise à sec et l'échouage des bateaux

La mise à sec des bateaux est autorisée dans les zones définies dans le cadre de la ZMEL identifiées en annexe comme zones d'hivernages. Le propriétaire en informera la mairie et devra s'assurer que son bateau ne gêne pas la circulation et ne présente pas de danger. Il devra assurer l'entretien de son bateau et empêcher qu'il devienne une épave.

Les annexes devront être entreposées dans les espaces prévus par la commune à cet effet. Les usagers disposant d'une habitation donnant sur le secteur exploité devront ranger leur annexe au sein de leur propriété.

Les propriétaires de bateaux qui ne possèdent pas de mouillage et qui mettent leur navire à l'échouage sur l'estran devront payer une redevance annuelle pour occupation du domaine public fixée par le conseil municipal.

Article 18 : Matières dangereuses

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 19 : Lutte contre les risques d'incendie.

Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un navire insuffisamment ventilé.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit de faire des barbecues.

Tout usager découvrant un incendie à bord d'un navire ou sur le Domaine Public Portuaire doit avertir immédiatement les services de secours en appelant le 18 ou le 112 et l'autorité portuaire en appelant le 06 17 41 58 17.

Article 20 : Interdiction de rejets et de dépôts

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté de la ZMEL, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux de la ZMEL, et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Article 21 : Gestion des déchets

Les déchets des navires sont gérés de la manière suivante :

- Les ordures ménagères doivent être déposées dans les poubelles et les conteneurs prévus à cet effet ;
- Le verre est collecté dans les conteneurs prévus à cet effet ;
- Les huiles de vidange, les déchets nocifs (batteries, peintures, solvants) doivent être déposés en déchetterie
- Les eaux grises et noires ne peuvent être vidangées sur la commune de l'Île de Bréhat. Les propriétaires doivent planifier leur vidange en conséquence.
- Les fusées et feux à mains périmés ne pourront pas être déposés dans les conteneurs de collecte des déchets de la commune.

Article 22 : Les racks à annexe

L'utilisation des racks à annexe présents à terre est libre à condition qu'elle ne soit pas permanente. Il est interdit de les réserver.

Chapitre II– Dispositions finales

Article 23 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et sur les panneaux d’affichage des ports communaux.

Article 24 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 15 avril 2025

Le gestionnaire de la zone de mouillage,
Les agents d’exploitation de la zone de mouillage,
Les agents de police de la zone de mouillage,
La secrétaire générale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté.

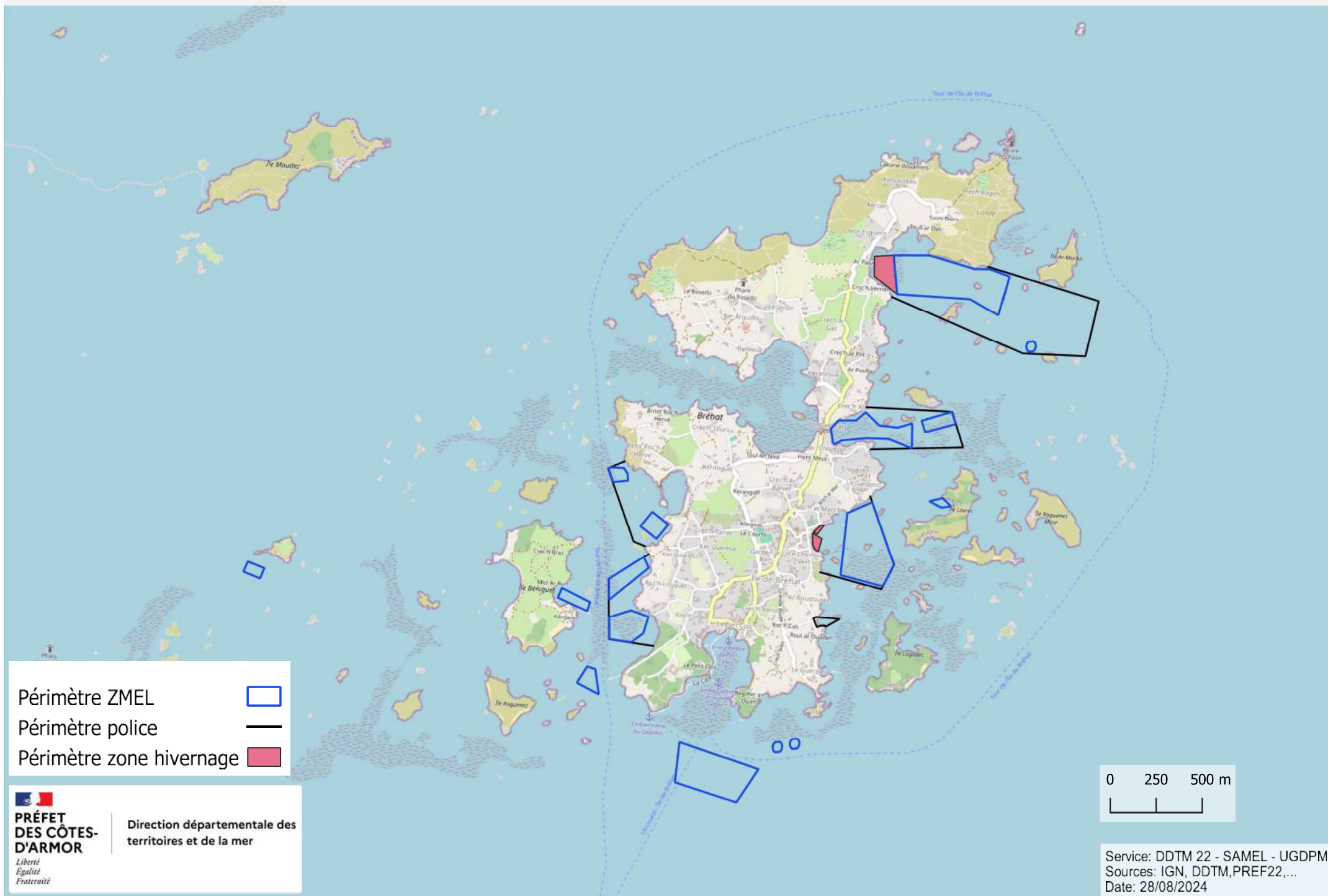
Le Maire de l’ÎLE DE BRÉHAT

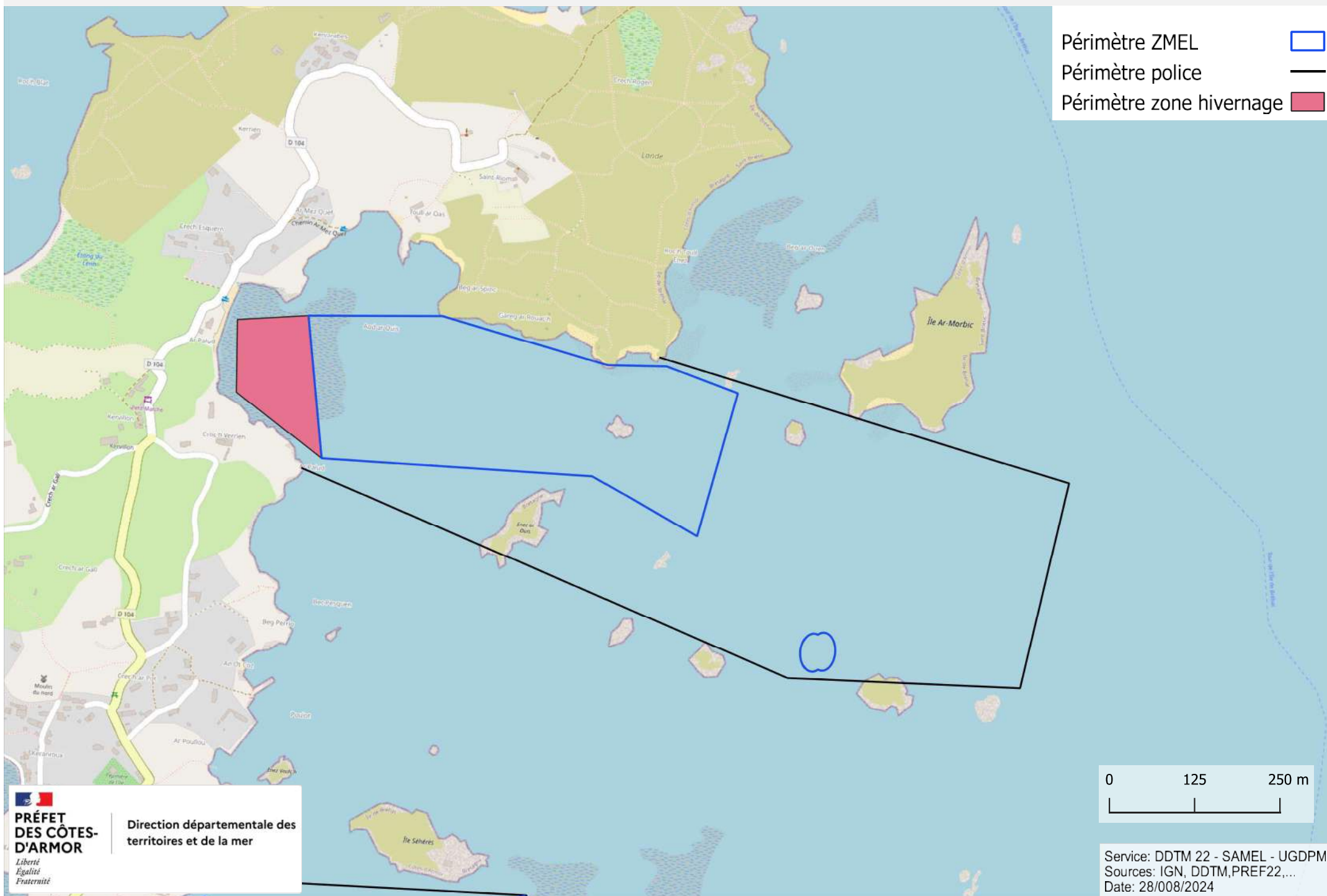
Olivier CARRÉ

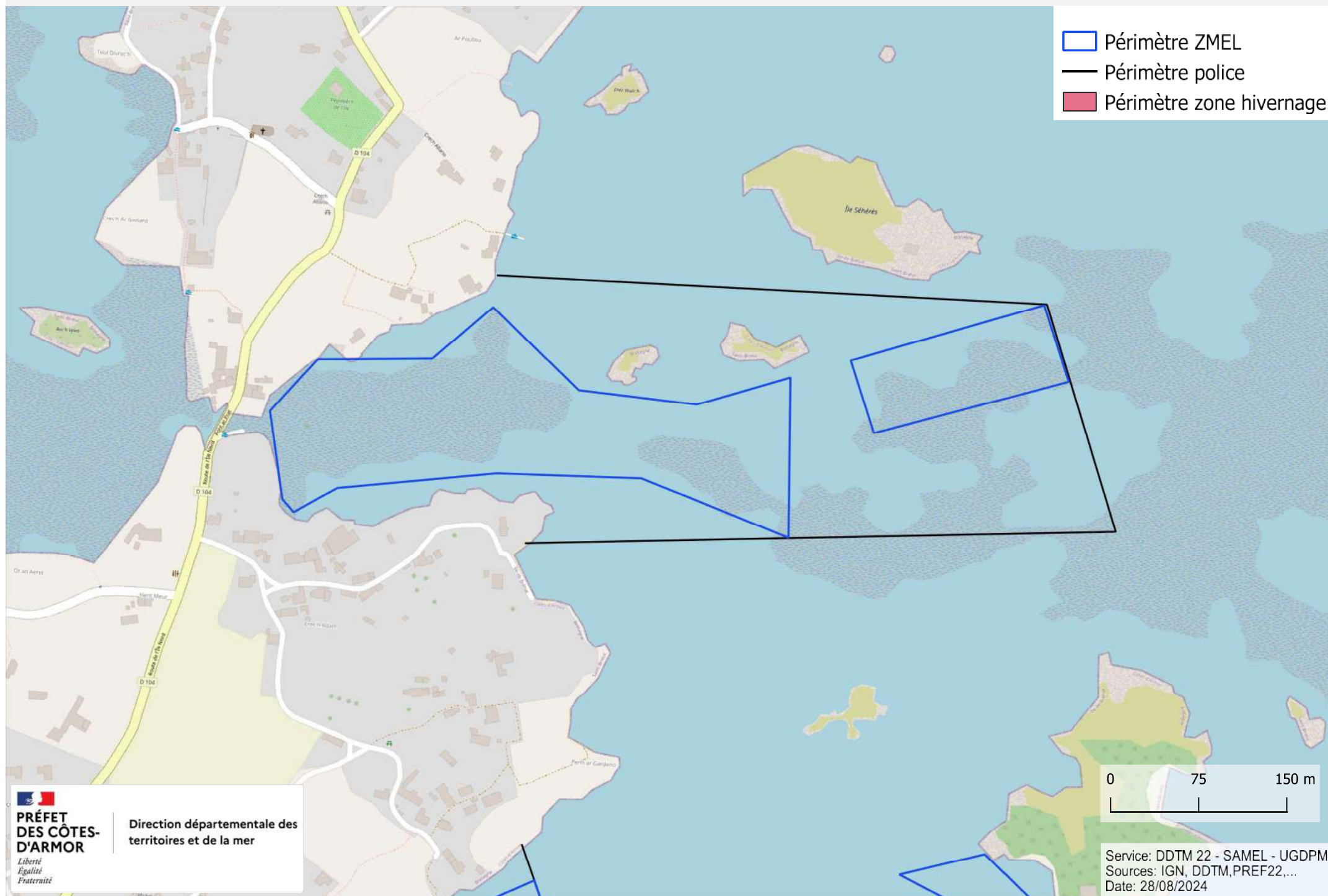


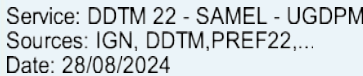
15 AVR. 2025

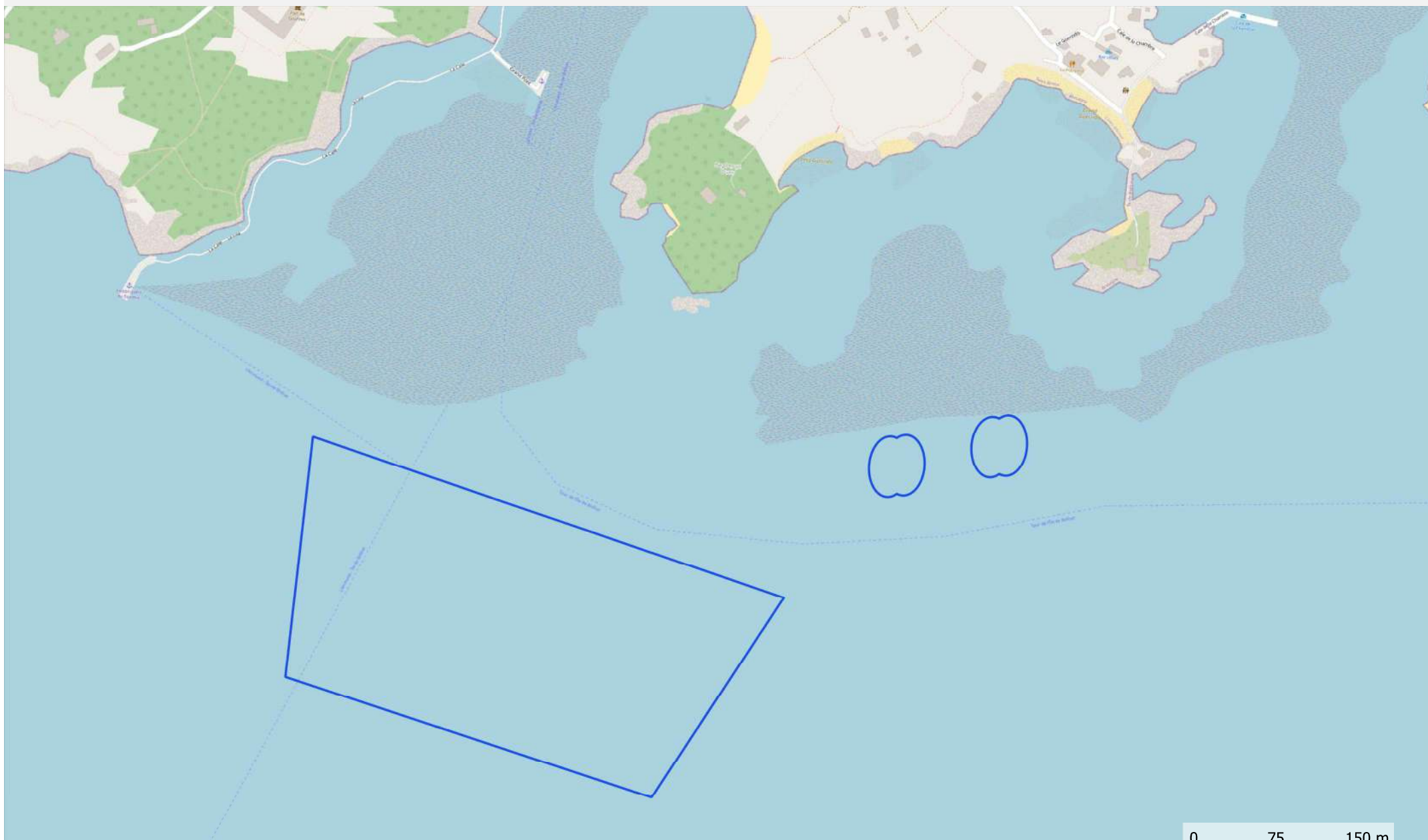
ZMEL BREHAT Plan d'ensemble ANNEXE 1









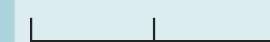


**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

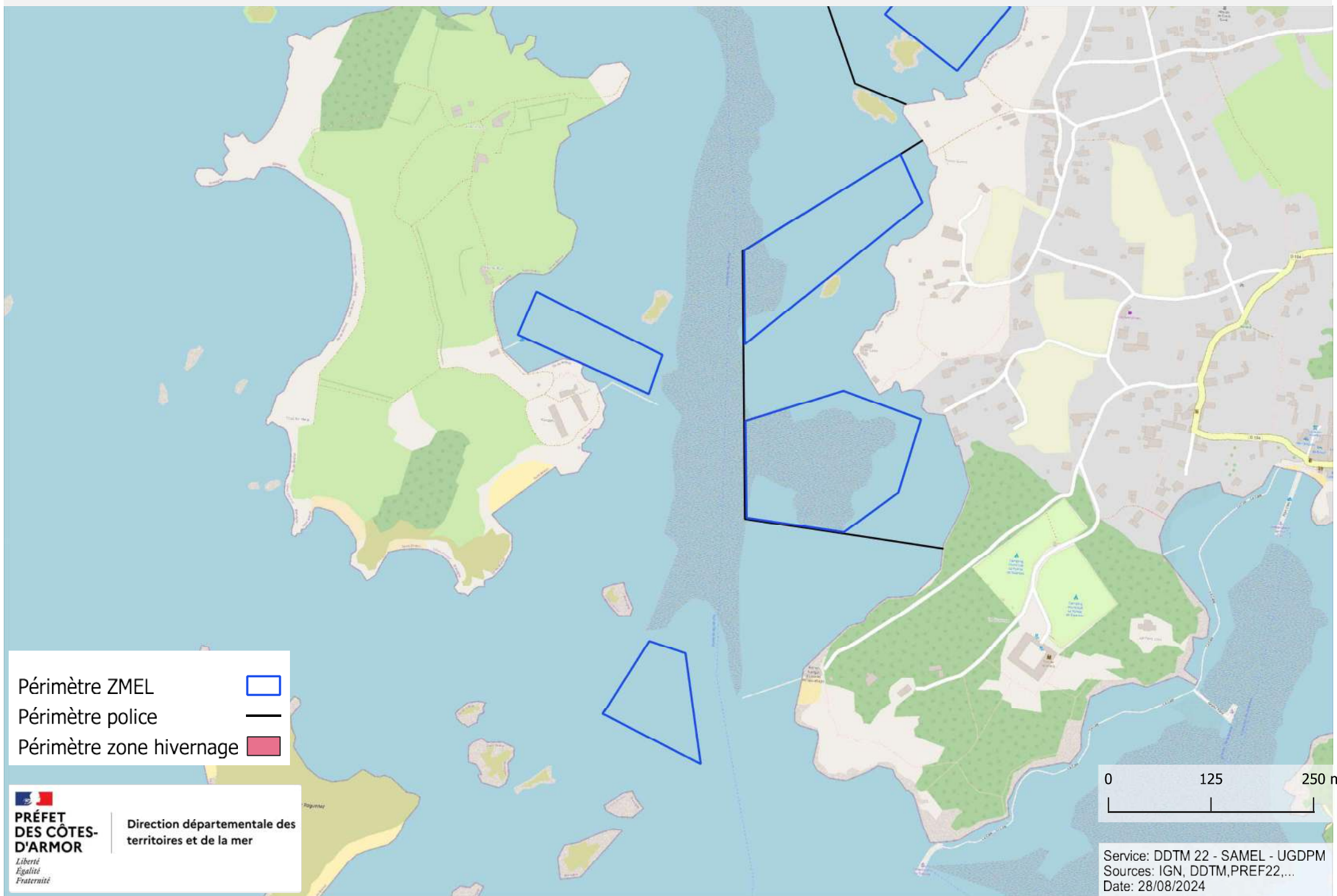
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des
territoires et de la mer

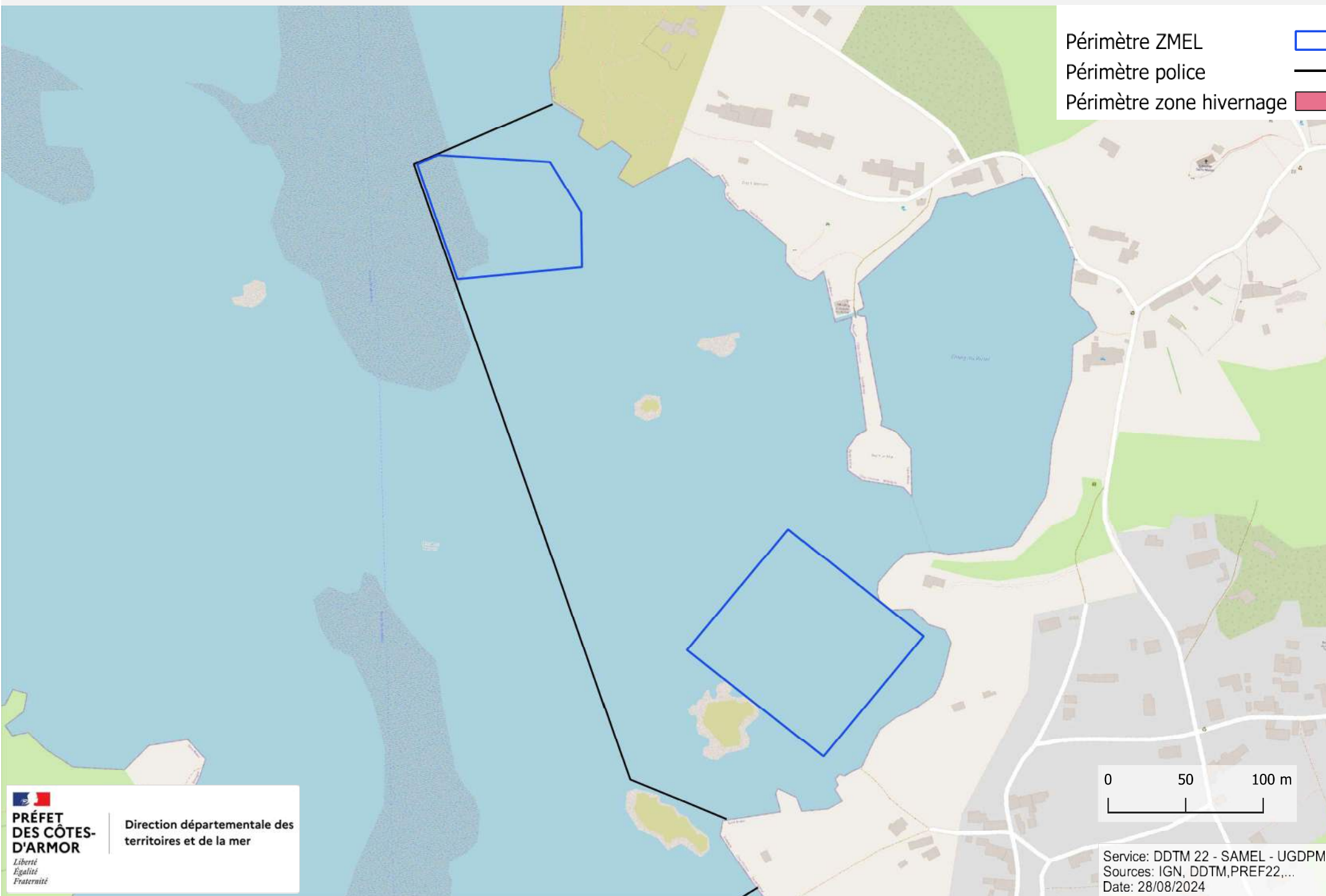
0 75 150 m



Service: DDTM 22 - SAMEL - UGDPM
Sources: IGN, DDTM, PREF22,...
Date: 28/08/2024



Périmètre ZMEL 
Périmètre police 
Périmètre zone hivernage 



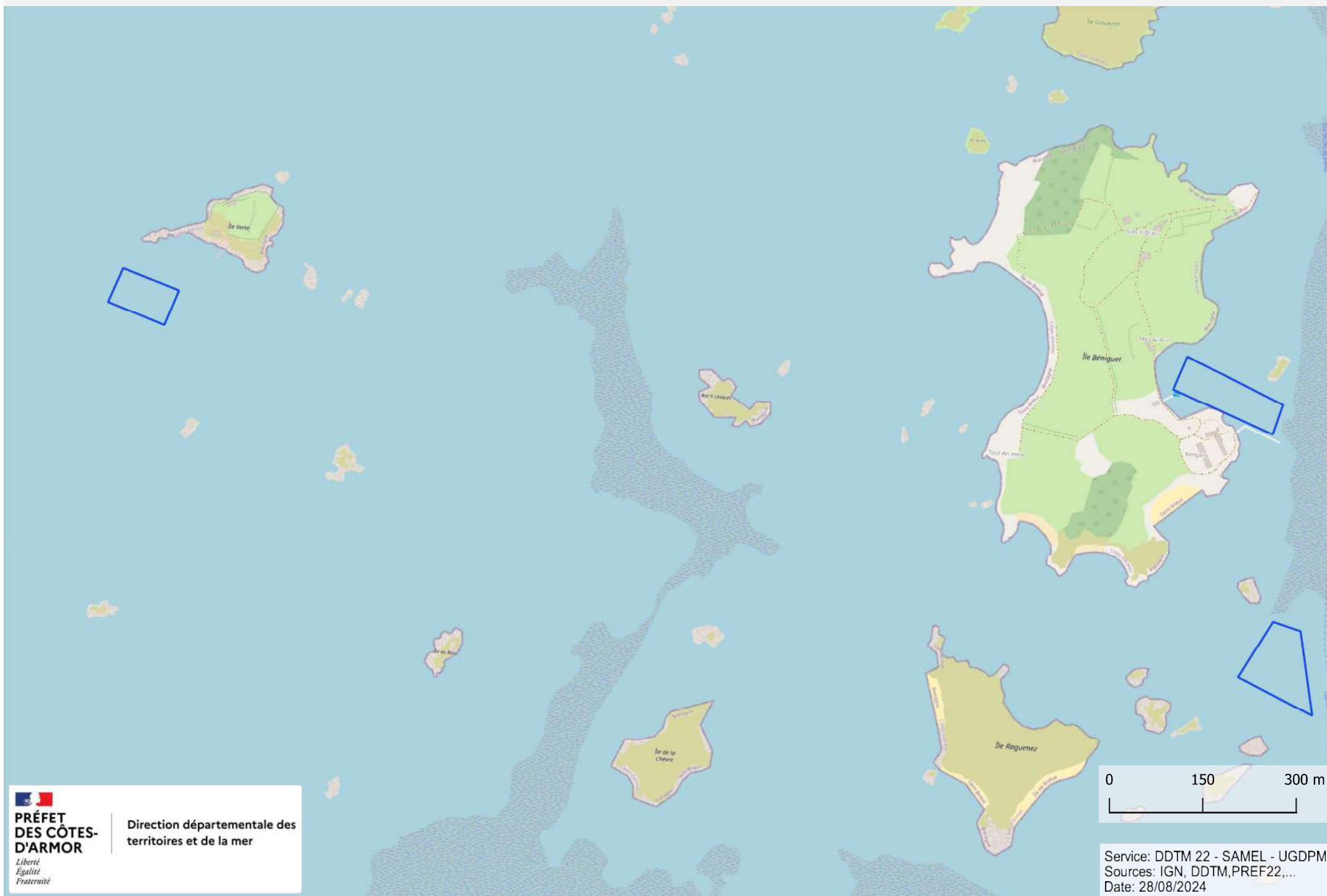
**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des
territoires et de la mer

0 50 100 m

Service: DDTM 22 - SAMEL - UGDPM
Sources: IGN, DDTM, PREF22,...
Date: 28/08/2024



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des
territoires et de la mer

0 150 300 m

Service: DDTM 22 - SAMEL - UGDPM
Sources: IGN, DDTM, PREF22,...
Date: 28/08/2024